



La zone de police 5269 se compose des communes de :

LA HULPE
LASNE
RIXENSART

Qu'advient-il de vos appels à la police ?

Peut-être vous demandez-vous quelles sont les actions qui sont entreprises par votre police lorsque vous sollicitez son intervention afin de signaler une situation suspecte ou constater un fait délictueux ? Par le biais de ce bulletin, nous allons vous apporter ces éclaircissements et passer les principales étapes en revue :

1. Appel au 101 : Le 101, qui fait partie du CIC (Centre d'Information et de Communication) et qui est situé à Wavre, transmet les demandes d'intervention aux équipes de la zone de police La Mazerine.

NB : En fonction du modus vivendi du PLP, le requérant peut aussi, par la suite, en informer le coordinateur du PLP.

2. Intervention de la patrouille sur place : Après avoir pris contact avec le plaignant, l'équipe d'intervention donnera, tout d'abord, un premier rapport de situation au CIC sur une fréquence partagée par l'ensemble des équipes d'intervention de la Province du Brabant wallon.

Ensuite :

- En cas d'infraction : Les policiers prendront l'audition du plaignant pour le procès-verbal, procéderont aux constatations d'usage, rechercheront le(s) suspect(s) et avertiront l'autorité judiciaire.

- En l'absence d'infraction : L'équipe d'intervention pourra effectuer une patrouille préventive.

-> Dans les deux cas, une « Fiche info » est établie par les policiers intervenants.

3. Feed-back au plaignant : Si ce feed-back n'est pas formellement prévu, il peut néanmoins se retrouver dans les faits de la manière suivante...

- En cas d'infraction :

- Dans le respect du secret de l'information/instruction judiciaire, des informations pourront lui être données à l'occasion de l'établissement du procès-verbal. De même, le requérant pourra éventuellement faire une « déclaration de personne lésée » (procédure spécifique) adressée au secrétariat du Parquet du procureur du Roi pour ce qui a trait au suivi du dossier ;

- Le Service d'Assistance Policière aux Victimes (SAPV) pourra éventuellement être amené à intervenir.

- En l'absence d'infraction : Le plaignant pourra toujours prendre contact avec le chef du commissariat de sa commune (dénommé « chef de division »), directement ou via le policier de référence, afin d'obtenir ce feed-back.



La zone de police 5269 se compose des communes de :

LA HULPE
LASNE
RIXENSART

4. Traitement particulier au sein de la zone de police : Sur base de la « Fiche info » et, éventuellement du procès-verbal, des collaborateurs spécialisés (cités dans le bulletin PLP n°1) effectueront les tâches suivantes :

- Joël Goffinet va analyser le procès-verbal, détecter, le cas échéant, l'apparition d'un nouveau phénomène de criminalité et alimenter la banque de données policière (dénommée BNG) ;
- Christel Vanderplancke va compléter sa cartographie de la criminalité, qu'elle partage avec la police fédérale ;
- Julie Rasmont, en sa qualité de Conseillère Prévention Vol, va pouvoir initier des actions préventives et/ou répondre à la demande en donnant des exposés lors des réunions plénières organisées par les PLP ;
- Séverine Leroy, notre communicatrice, pourra rédiger des communiqués de presse afin de toucher un plus grand nombre de personnes ;
- Enfin, le chef de division, qui est tenu de participer de manière dynamique au développement de la politique (de sécurité) locale, pourra être amené à organiser des actions policières.

5. En réunion plénière du PLP : S'il est prévu à l'ordre du jour, le point de la situation pourra être fait par le policier de référence, naturellement dans le respect du secret de l'information/instruction judiciaire...

6. Besoin de renseignements complémentaires ? : Toute demande d'éléments d'information supplémentaires pourra toujours être adressée au chef de division OU au procureur du Roi (pour connaître le suivi du dossier et ce, par courrier, si la « déclaration de personne lésée » n'a pas eu lieu).

Ce bulletin a été rédigé sur une idée de Fabrice MAROTTE, coordinateur du PLP « Beau-Site », que nous remercions.

La suite qui est réservée à une plainte, une dénonciation ou un constat de police fera l'objet d'un prochain bulletin PLP.